

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.968 du 9 mai 2007

A.158.349/XIII-3599

En cause : **JATES** Gerlinde,
ayant élu domicile chez
Me Heinz-Georg VEIDERS, avocat,
Major-Long-Strasse 38
4780 Saint-Vith,

contre :

la Ville de Saint-Vith,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith.

Partie intervenante :

HUPPERTZ Margaretha,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2004 par Gerlinde JATES qui demande l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 du conseil communal de la ville de Saint-Vith nommant à titre définitif Margaretha SPODEN-HUPPERTZ en qualité d'institutrice primaire pour un horaire de 12/24 heures avec effet au 1^{er} janvier 2004;

Vu la requête introduite le 22 février 2005 par laquelle Margaretha HUPPERTZ demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 2006;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H.-G. VEIDERS, avocat, comparaisant pour la requérante, Me G. ZIANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me B. TÖLLER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 2 février 2004, Margaretha SPODEN-HUPPERTZ demande au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Vith de lui assurer une nomination définitive d'institutrice primaire à mi-temps eu égard à son ancienneté de service la plus grande comme institutrice de sorte que, compte tenu de sa précédente nomination à mi-temps, elle disposera d'une nomination à temps plein.

2. Le 4 février 2004, la requérante écrit au collège des bourgmestre et échevins ce qui suit :

" Hiermit bewerbe ich mich um eine definitive Ernennung als Primarschullehrerin für einen vollen Stundenplan.

Seit 17 Jahren unterrichte ich als Primarschullehrerin an verschiedenen Grundschulen der Stadt St. Vith, zuletzt 12 Jahre ununterbrochen in Recht, wo ich 1995 für 12/24 definitiv ernannt wurde".

3. Par l'arrêté du conseil communal du 12 mars 2004, Margaretha SPODEN-HUPPERTZ est nommée à titre définitif en qualité d'institutrice primaire avec un horaire de 12/24 heures avec effet au 1^{er} janvier 2004.

4. Le 3 juin 2004, l'administration communale écrit à la requérante ce qui suit :

" Bezugnehmend auf Ihre Bewerbung v. 30.05.04 für einen 12/24 Stundenplan als Primarschullehrerin für das Schuljahr 2004/2005, bieten wir Ihnen hiermit eine Primarschulstelle in Hinderhausen an und dies für einen 12/24 Stundenplan".

Le 16 juin 2004, la requérante répond qu'elle ne peut accepter l'emploi offert à Hinderhausen pour 12/24 heures pour des motifs personnels et ajoute ce qui suit :

" Ich schrieb mein Bewerbungsschreiben lediglich mit der Absicht, mein Vorrangrecht für die nächsten Schuljahre aufrecht zu erhalten, weil ich schon beabsichtige in einigen Jahren wieder vollzeit zu arbeiten".

5. Le 1^{er} juillet 2004, le conseil communal prend la décision suivante qui constitue l'acte attaqué :

" Gegenstand: Endgültige Ernennung einer Primarschullehrerin für einen 12/24 Stundenplan.
Zurückziehung des Beschlusses des Stadtrates vom 10.03.04 über die Bezeichnung von Frau Marga Spoden-Huppertz. Neubezeichnung.

Der Stadtrat :

Aufgrund des Schreibens des Herrn Provinzgouverneurs vom 19. Mai 2004 womit der Beschluss des Stadtrates vom 10. März 2004 mit welchem Frau Marga SpodenHuppertz für 12/24 Primarunterricht endgültig ernannt worden ist, aufgeschoben wurde;
Beschließt der Stadtrat : einstimmig

Artikel 1 : Seinen Beschluss vom 10.03.2004 in besagter Angelegenheit zurückzuziehen.

Artikel 2 : einen neuen Beschluss und eine neue Abstimmung in besagter Angelegenheit zu fassen.

Aufgrund der Vakanz von PrimarlehrerInnenstellen innerhalb der Primarschulen der Stadt St.Vith ;

In Erwägung, dass die Anwendung des Stundenpaketes für das Schuljahr 2003/2004 in der Primarabteilung der Grundschulen der Stadt St.Vith unabhängig von den überzähligen Stunden die vorbehaltlose Subventionierung von 882 Stellenkapital ermöglicht;

Dass 3 Schulleiterstellen sowie 24 Vollzeit-, 3 Halbzeit und 2 x 21/24 PrimarlehrerInnenstellen schon endgültig besetzt sind;

Aufgrund der am 02.03.04 diesbezüglich stattgefundenen Schulkommission;

Aufgrund des am 02.03.04 diesbezüglich stattgefundenen Verhandlungsausschuss mit den verschiedenen Gewerkschaften;

In Anbetracht dessen, dass der Stadtrat den wegen Stellenmangel zur Disposition gestellten Bediensteten gegenüber keine Verpflichtungen hat;

Aufgrund der üblicherweise vorgenommenen Bekanntmachung der vakanten Stunden;

Aufgrund der daraufhin eingegangenen Bewerbungen von

- Frau Margaretha SPODEN-HUPPERTZ, für 12/24 Stundenplan
- Frau Gerlinde HAMMES-JATES für 12/24 Stundenplan
- Frau Anita KRINGS-BACKES für 3/24 Stundenplan
- Frau Claudia FAYMONVILLE-KRINGS für 3/24 Stundenplan
- Frau Pascale LENTZ-LOCHT für 12/24 Stundenplan.

In Anbetracht dessen, dass alle Personen ihr Amt zur Zufriedenheit ihrer Vorgesetzten ausüben;

In Anbetracht dessen, dass Frau Marga Spoden-Huppertz, endgültig ernannte Kindergärtnerin für 14/28, definitive Inhaberin des Titels einer Primarschullehrerin ist, laut Artikel 6 § 6 des Kgl. Erlasses vom 20. Juni 1975 über die für ausreichend erachteten Befähigungsnachweise im Vor- und Primarschulwesen;

In Anbetracht dessen, dass alle Personen die im Hinblick auf die Ernennung zu dieser Stelle verlangten gesetzlichen und vorschriftsmäßigen Bedingungen erfüllen;

Aufgrund des Gemeindegesetzes und der koordinierten Gesetze über das Primar- und Verwahrschulwesen und insbesondere des Artikels 30, so wie er abgeändert wurde;

In Erwägung, dass kein Ratsmitglied unter die Anwendung des Artikels 92 des Gemeindegesetzes fällt;

schreitet zur geheimen Abstimmung im Hinblick auf die endgültige Ernennung in der oben erwähnten Stelle.

1. Wahlgang: Frau Krings-Backes Anita für 3/24 :

17 gültige Stimmzettel werden abgegeben, davon sind :

2 Ja, 12 NEIN und 3 Enthaltungen somit ist Frau Krings-Backes nicht für 3/24 endgültig ernannt;

2. Wahlgang : Frau Claudia Faymonville-Krings für 3/24 :

17 gültige Stimmzettel werden abgegeben, davon sind :

2 Ja, 12 NEIN und 3 Enthaltungen somit ist Frau Faymonville-Krings nicht für 3/24 endgültig ernannt;

3. Wahlgang : Frau Gerlinde Hammes-Jates für 12/24 :

17 gültige Stimmzettel werden abgegeben, davon sind :

1 Ja, 9 NEIN und 1 für 3/24 somit ist Frau Hammes-Jates nicht für 12/24 endgültig ernannt;

4. Wahlgang : Frau Pascale Lentz-Locht :

17 gültige Stimmzettel werden abgegeben, davon sind :

1 Ja, 15 NEIN und 1 für 3/24 somit ist Lentz-Locht nicht für 12/24 endgültig ernannt;

5. Wahlgang : Frau Marga Spoden-Huppertz für 12/24

17 gültige Stimmzettel werden abgegeben, davon sind :

9 Ja, 7 NEIN und 1 für 3/24 somit ist Frau Spoden-Huppertz für 12/24 endgültig ernannt;

beschließt infolgedessen :

Artikel 1 : Frau Margaretha SPODEN-HUPPERTZ :

- wohnhaft in 4784 St.Vith - Nieder-Emmels 97,
- Inhaberin des Diploms einer Primarschullehrerin laut Artikel 6 § 6 des Kgl. Erlasses vom 20. Juni 1975 über die für ausreichend erachteten Befähigungsnachweise im Vor- und Primarschulwesen aufgrund von drei Diplomabweichungen (Schuljahr 1973-74, 1974-75 und 1975-76)
- Laut Bescheinigung N° 24/877960 durch den Verwaltungsgesundheitsdienst für tauglich befunden,
- Durch Art. 5 des KE vom 27.07.1976 über die Zurdispositionstellung und die Wiedereinstellung des Lehrpersonals oder diesem gleichgestellten Personals vorgeschriebenen Bedingungen erfüllend,

wird mit Wirkung vom 1. Januar 2004 als Primarschullehrerin für einen 12/24 Stundenplan endgültig bei der Stadt St.Vith ernannt".

6. Le 2 juillet 2004, l'administration communale écrit ce qui suit à la requérante :

" In Bezug auf Ihre Anfrage auf definitive Ernennung bedauern wir, Ihnen mitteilen zu müssen, dass der Stadtrat in seiner Sitzung vom gestrigen 01. Juli 2004 mehrheitlich Frau Marga Spoden für einen halben Stundenplan endgültig ernannt hat".

Le 18 octobre 2004, une même communication est faite à l'avocat de la requérante. Le 12 novembre 2004, en réponse à une lettre du 2 novembre 2004 de l'avocat, le collège des bourgmestre et échevins lui transmet une copie de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité de la requête pour tardiveté; qu'elles soutiennent que tous les enseignants connaissaient la délibération du 1^{er} juillet 2004 du conseil communal et que le lendemain, 2 juillet 2004, la requérante a été avertie par lettre de la décision du conseil communal; qu'elles ajoutent qu'à l'occasion d'un précédent recours devant le Conseil d'Etat, le collège des bourgmestre et échevins avait communiqué cette décision au Conseil d'Etat par lettre du 13 juillet 2004; que, selon elles, c'est donc à partir de la communication du 2 juillet 2004 que doit se calculer le délai de soixante jours pour le

recours au Conseil d'Etat et non à partir de la communication, en novembre 2004, d'une copie de la décision à l'avocat de la requérante; qu'elles relèvent que celle-ci devait faire diligence dès le début juillet pour pouvoir introduire son recours dans le délai de soixante jours;

Considérant que l'acte attaqué ne devait être ni publié, ni notifié à la requérante; qu'en pareil cas, le délai pour introduire un recours en annulation ne commence à courir qu'au moment de la connaissance de l'acte; qu'on ne peut pas exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquiert à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative; qu'il ne peut cependant pas plus être admis que ce requérant potentiel diffère pour un temps indéterminé la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance; qu'il incombe à la partie adverse d'établir, par des éléments précis et concordants, la date et, le cas échéant, la tardiveté de cette connaissance;

Considérant que la requérante soutient n'avoir pas reçu la lettre du 2 juillet 2004 qui lui a été envoyée par la partie adverse; qu'à défaut pour cette dernière de pouvoir prouver que la requérante a reçu ladite lettre, et à défaut d'autres éléments probants d'une connaissance de la décision attaquée par la requérante plus de soixante jours avant l'introduction de sa requête en annulation, celle-ci doit être tenue pour recevable; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité tirée de ce que l'acte attaqué ne contient aucun refus implicite de nommer la requérante de sorte que celle-ci n'aurait pas intérêt à son recours;

Considérant que, par l'acte attaqué, la partie adverse a nommé l'intervenante à un emploi déterminé alors qu'il y avait cinq candidats dont la requérante et l'intervenante; qu'une telle décision fait suite au retrait d'une précédente nomination de l'intervenante à cet emploi; qu'en conséquence, la requérante a intérêt à son recours, une éventuelle annulation permettant à la requérante de se retrouver comme candidate à l'emploi en cause; qu'à cet effet, comme le relève elle-même la partie adverse, il n'y avait pas de statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné au moment où est intervenu l'acte attaqué et pas de règle de priorité de sorte que l'autorité a un large pouvoir d'appréciation; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse soulève une troisième exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt au motif que la requérante aurait retiré sa

candidature à un emploi à temps partiel "pour motifs personnels", ne voulant accepter un travail à temps plein que dans quelques années;

Considérant que le conseil communal a lui-même tenu la candidature de la requérante pour recevable et en a tenu compte lors des votes; qu'en outre, une chose est une désignation à temps partiel pour un an au maximum et autre chose est, comme en l'espèce, une nomination à titre définitif; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'arrêté attaqué ne contient aucune motivation du choix opéré par le conseil communal;

Considérant que l'acte attaqué ne mentionne que le résultat des cinq votes à scrutin secret du conseil communal; qu'il ne contient aucune motivation formelle quant à la comparaison des titres et mérites des candidats, si elle a été faite comme il se doit, et du choix de l'intervenante; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a en conséquence pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 du conseil communal de la ville de Saint-Vith nommant à titre définitif Margaretha SPODEN-HUPPERTZ en qualité d'institutrice primaire pour un horaire de 12/24 heures avec effet au 1^{er} janvier 2004.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
neuf mai deux mille sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KREINS,	président de chambre,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{lle} WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.